

Liberté Égalité Fraternité

## **ARRÊTÉ**

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Création d'un bâtiment industriel sur la commune du Poiré-sur-Vie (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6742 relative au projet de création d'un bâtiment industriel sur la commune de Poiré-sur-Vie, déposée par monsieur Jean-Michel HUEZ directeur général de l'entreprise Charpentes Fournier, et considérée complète le 23 février 2023;

Considérant que le projet consiste à construire et à exploiter un bâtiment industriel, dédié à la fabrication et à l'usinage de charpentes en bois lamellés, d'une emprise de 24 325 m² sur un terrain de 71 468 m² au niveau de la zone d'activités « La Croix des Chaumes » sur la commune du Poiré-sur-Vie ; qu'il s'inscrit dans le cadre du transfert des activités de l'entreprise Charpentes Fournier dont les installations présentes dans l'enveloppe urbaine de la commune ne permettent plus l'extension du site actuel de production ;

- Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) et en zone à urbaniser à vocation économique (1AUe et 2AUe) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne qui fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet pour inscrire l'intégralité du terrain en zone 1AUe ;
- Considérant que la procédure d'évolution du PLUi a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale, rendue le 2 juin 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire;
- Considérant que le site, d'implantation du projet, de la zone d'activité économique "La Croix des Chaumes" n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager; que les sites Natura 2000 les plus proches, "Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts", "Dunes, Forêt et marais d'Olonne" et "Marais Poitevin" se situent à plus de 30 km du site; que le projet n'intercepte pas d'éléments de la trame verte et bleue (TVB) identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou au schéma de cohérence territoriale SCoT du Pays Yon et Vie, mais qu'il se situe à proximité d'un réservoir bocager;
- Considérant que les dimensions particulières du projet comportant notamment la construction de bâtiments de plus de 440 m de long nécessitant la suppression de haies dont les travaux s'effectueront hors périodes sensibles de nidification des oiseaux;
- Considérant qu'il est prévu de compenser l'arrachage des haies par la plantation d'un linéaire au moins équivalent de 500 m dans le cadre des aménagements paysagers du site et en conformité avec les dispositions de la future orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone ;
- Considérant que la zone humide de 2 000 m² identifiée au nord-est du site ne sera pas concernée directement voire indirectement par les aménagements ;
- Considérant que les dispositions envisagées en matière de gestion des eaux pluviales du site sont en cours d'étude de dimensionnement avec la communauté de communes ; que le projet prévoit la mise en place de bâches destinées à la défense incendie ainsi qu'à la rétention des eaux d'extinction,
- Considérant que pour les eaux usées, le site sera raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune, qui dispose d'une station d'épuration conforme en équipement et en fonctionnement et permettant de traiter la charge supplémentaire liée aux 75 salariés du site;
- Considérant que la consommation d'eau potable annuelle du site est évaluée à 510 m<sup>3</sup>;
- Considérant que les niveaux de trafics routiers induits par la fréquentation des 75 salariés et par les 13 camions par journaliers nécessaires aux approvisionnements et expéditions des matériaux du site qui est exploité du lundi au vendredi entre 8 h et 17h30;
- Considérant qu'à ce stade, des dispositions sont prévues afin de préserver un espace tampon vis-à-vis de la seule habitation de tiers présente à l'extrémité est du projet ;
- Considérant que les activités s'opéreront intégralement à l'intérieur des bâtiments ; que dans les 6 mois suivant la mise en exploitation du site, le porteur de projet sera tenu de réaliser une étude acoustique afin de veiller au respect de la conformité réglementaire du point de vue des émissions sonores de son activité ;
- Considérant que les installations sont prévues d'être équipées d'un système d'aspiration des déchets de bois afin de capter les émissions atmosphériques potentiellement sources de risques et de nuisances ;

Considérant que pour les installations de travail du bois et de collage, le projet est soumis à une procédure d'enregistrement au titre des rubriques 2410 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE); que les stockages et installations de préservation du bois (rubriques ICPE 1532 et 2415) relèvent du régime de la déclaration; que ces procédures sont de nature à encadrer l'activité par les arrêtés ministériels spécifiques de prescriptions générales fixant notamment des dispositions relatives aux émissions atmosphériques et à la prévention des risques d'incendie;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire qui a vocation à encadrer la réalisation de ce projet au regard des enjeux urbanistiques et paysagers, en conformité avec les dispositions du PLUi;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation les surfaces en jeu et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE:**

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment industriel sur la commune de Poirésur-Vie, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Michel HUEZ directeur général de l'entreprise Charpentes Fournier, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)



#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr